

**MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ICOGNE**  
**A**  
**L'ASSEMBLEE PRIMAIRE**

concernant

**LE REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A**  
**L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA**  
**FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation un projet de Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique.

### **INTRODUCTION**

Depuis le début de son activité, le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'Energie de Sion-Région SA (ESR) dédommage les communes actionnaires par la livraison d'un quota d'énergie, afin de couvrir leurs besoins pour l'éclairage public et les bâtiments communaux. En contrepartie, l'ESR bénéficie gratuitement des droits de passage sur le domaine public pour les lignes à haute et à basse tension, aériennes ou souterraines, ainsi que des droits de superficie ou droit d'implanter des ouvrages tels que stations transformatrices, chambres de connexion, supports électriques, canalisations, etc...; l'ESR bénéficie également de l'aide des communes pour l'acquisition de droits sur les propriétés de tiers. Cette pratique fait l'objet d'un contrat passé avec l'ESR et approuvé par les autorités communales exécutives.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont entrées en vigueur les dispositions essentielles pour l'ouverture du marché de l'électricité selon la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl). Dite loi et son ordonnance d'application exigent une séparation comptable des activités de production, de distribution et de commercialisation. Cette séparation a pour objectifs de garantir une saine et efficace concurrence, ainsi que d'empêcher des subventionnements croisés entre les activités de gestionnaire du réseau de distribution et les autres activités. Le réseau de transport et de distribution reste un monopole naturel, réglementé de manière stricte et contrôlé par la Commission de l'électricité (ElCom). Les tarifs d'utilisation du réseau font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques.

Le prélèvement par les communes de redevances pour l'utilisation du domaine public est autorisé. De telles redevances doivent cependant respecter le principe de la rétribution à prix coûtant et ne doivent pas être excessives (impôt caché). Par ailleurs, selon la législation cantonale, elles doivent également se fonder sur une base légale communale, et comme mentionné plus haut, être présentées avec transparence dans la facture d'électricité adressée aux clients finaux. Elles échappent ainsi au contrôle de l'ElCom.

Le règlement proposé crée la base légale nécessaire au prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public, en référence à la rémunération pour l'utilisation du réseau selon la LApEl.

## **COMMENTAIRES**

### **ARTICLE 1**

L'article premier rappelle les tâches de l'ESR en tant que gestionnaire de réseau de distribution.

### **ARTICLE 2**

L'article deux reprend les dispositions existantes relatives au droit d'utiliser le domaine public.

### **ARTICLE 3**

L'article trois remplace le quota sur l'énergie par la redevance fonction des coûts d'acheminement perçus auprès des clients sur le territoire communal.

Aujourd'hui l'ESR dédommage les communes par la fourniture d'énergie correspondant à 6 % de la consommation des privés sur le territoire communal. Cela représente pour l'ensemble des communes desservies 3,8 millions de francs par an.

Le nouveau mode de calcul se réfère aux coûts d'acheminement de l'électricité. Compte tenu de ces coûts, le Conseil d'administration de l'ESR a fixé le taux 2009 à 10,3 %; cela correspond pour les communes au même montant de 3,8 millions de francs perçus jusqu'à ce jour.

Il est proposé de ne jamais aller au-delà de 12 %.

### **ARTICLE 4**

Pour éviter un vide juridique, le règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **CONCLUSIONS**

L'adaptation par l'assemblée primaire du présent Règlement permettra à la commune de continuer à bénéficier des mêmes redevances pour l'utilisation du domaine public que jusqu'à ce jour, tout en limitant leur quotité pour qu'elles ne soient pas excessives pour les clients de l'ESR.

## **PROPOSITION**

Le Conseil municipal recommande à l'assemblée primaire d'approuver le Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

### **AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Président**

**Eric Kamerzin**

**Le Secrétaire**

**Michel Martenet**